



ASSOCIATION POUR LA QUALITÉ DES APPAREILS À PRESSION

Document AQUAP 2012/02

apave

191, rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15
tél. (01) 45.66.99.44 - télécopie 01.45.67.90.47

asap

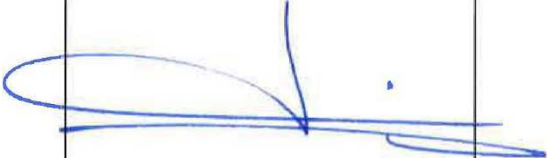


Continental Square – BP 16757
95727 ROISSY CDG Cedex
tél. 01.48.16.31.40 - télécopie 01.48.16.31.47

bureau veritas

67/71, boulevard du Château
92200 NEUILLY SUR SEINE
tél. 01.55.24.70.00 - télécopie 01.55.24.81.07


PROCEDURE DE RECOURS

ACTUALISATION et APPROBATION du DOCUMENT

	Révision 0	
<u>APAVE</u>		
Nom	M. LONGIN	
Date	Le 12/11/2012	
Visa		
<u>ASAP</u>		
Nom	M. LASCROUX	
Date	Le 12/11/2012	
Visa		
<u>BUREAU VERITAS</u>		
Nom	M. BALAHY	
Date	Le 12/11/2012	
Visa		

Ce document comporte 2 pages

Ce document est la propriété de l'AQUAP

	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NEUFS	2012/02 12/11/2012
	Procédure de recours	Page 2/2

En application de l'INS REF 024, il a été décidé en Conseil d'Administration du 6 juin 2012, que toute demande de recours formulée sur un certificat émis par un des organismes notifiés membre de l'AQUAP soit traitée par le Bureau de l'AQUAP.

- 1 – La réunion de Bureau se tient dans un délai n'excédant pas 30 jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Organisme Notifié.
- 2 – Lors de la réunion de Bureau, un des deux autres organismes notifiés prend en charge l'instruction du recours. Un courrier informant de la prise en compte de la demande et de l'instruction du recours est envoyé par le Président de l'AQUAP au demandeur à l'issue de la réunion de Bureau.
- 3 – L'Organisme Notifié en charge de l'instruction du recours présente ses conclusions lors d'une réunion de Bureau qui doit se tenir dans un délai n'excédant pas 30 jours ouvrés par rapport à la réunion précédente.
- 4 – A l'issue de cette réunion de Bureau, un avis écrit et motivé est transmis par le Président de l'AQUAP à l'entreprise ayant déposé la demande de recours et aux autres membres du Bureau.
- 5 – En fonction du contenu de l'avis, il est décidé des suites à donner par l'Organisme Notifié en charge de l'évaluation de conformité qui peuvent être, soit une reprise des travaux d'évaluation de conformité en prenant en compte l'avis formulé, soit un abandon de la demande d'évaluation au profit d'un autre ON selon des modalités convenues entre les parties intéressées (sauf pour les modules B, B1 et G).